

PAR COURRIEL

Québec, le 10 février 2022

Monsieur Luc Provençal
Président de la Commission de la santé et des services sociaux
Hôtel du Parlement
RC, Bureau RC.111
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : *Projet de loi n° 15 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 15, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, présenté par le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, M. Lionel Carmant, le 1^{er} décembre 2021.

D'abord, je tiens à souligner que j'accueille favorablement, dans leur ensemble, les modifications législatives proposées dans le projet de loi n° 15. Celles-ci répondent à la nécessité de moderniser, d'adapter et de renforcer la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹ (ci-après LPJ) en considération des enjeux sociétaux actuels. Je constate d'ailleurs que ces modifications s'appuient sur certaines recommandations qui émanent de commissions d'enquête récentes, notamment la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse² (ci-après Commission Laurent) et la Commission d'enquête sur

¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1.

² *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes – Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, avril 2021.

www.csdepi.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf

les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès³ (ci-après Commission Viens).

Ainsi, après analyse, j'estime que ce projet de loi ouvre la porte à de nombreuses avancées. En outre, la primauté de l'intérêt de l'enfant constitue le fondement et l'ancrage des changements législatifs proposés. Je constate que la sécurité, le bien-être, la stabilité, l'importance accordée au projet de vie permanent de l'enfant de même que le maintien de ses relations significatives sont également des assises de premier plan.

Par ailleurs, je salue la volonté de reconnaître les spécificités autochtones en protection de la jeunesse. En effet, la sécurité culturelle de l'enfant autochtone est nommée comme un déterminant de son bien-être, ce qui est un pas dans la bonne direction. Je vois aussi une volonté de faire une plus grande place à la collaboration avec les Nations et communautés autochtones. L'ajout d'un préambule à la Loi en facilitera l'interprétation à la lumière de ces principes.

D'autres améliorations peuvent être mises en relief, notamment :

- Les assouplissements concernant le partage d'information, qui faciliteront assurément la concertation et la communication entre les différents intervenants. Ils assureront une meilleure continuité, fluidité et cohérence dans la prestation de services;
- La confirmation, par enchâssement dans la Loi, de la création du poste de directeur national de la protection de la jeunesse et des responsabilités qui lui sont confiées;
- La désignation systématique d'un avocat pour représenter l'enfant afin de lui redonner une voix dans la prise de décision qui le concerne, dans le respect de ses droits, de ses besoins et de son individualité;
- Les amendements visant à accompagner et soutenir le jeune dans son passage à la vie adulte, notamment en l'informant et en le guidant vers les ressources qui pourront lui venir en aide, ainsi qu'en facilitant la concertation entre les organismes concernés pour personnaliser l'accompagnement;
- Les mesures de préservation et de consultation du dossier, qui permettront à l'adolescent ou au jeune adulte de consulter son histoire de vie au moment le plus opportun de son cheminement. De surcroît, un accompagnement psychosocial est proposé à juste titre lorsque ce dernier aura accès à son histoire et qu'il devra assimiler son vécu;
- Les mesures prévues pour faciliter la conclusion d'ententes à l'amiable devraient permettre de réduire la judiciarisation des dossiers et de favoriser la mobilisation des familles;
- Les mesures qui priorisent la continuité culturelle des enfants autochtones afin de maintenir leurs liens avec leur famille élargie et les membres de leur communauté pourront réduire le déracinement d'enfant placé hors communauté;
- Les dispositifs tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui sont propres aux membres des Premières Nations et Inuit permettront une meilleure

³ *Rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*, septembre 2019.

www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf

compréhension de la situation globale de l'enfant et sa famille et amèneront de meilleures analyses cliniques;

- Les modifications qui reconnaissent les soins coutumiers ou traditionnels autochtones ainsi que le recours au conseil de famille comme méthode d'intervention dans un contexte autochtone permettront des interventions culturellement sécuritaires;
- Les nouvelles dispositions concernant toutes prises de décision dans une situation de négligence ou de risque sérieux de négligence concernant les enfants autochtones devraient réduire la surreprésentation d'enfants autochtones dans le système de la protection de la jeunesse;
- L'ajout de dispositifs concernant la collaboration entre la Direction de la protection de la jeunesse (ci-après DPJ) et les prestataires des services de santé et services sociaux offerts par la communauté de l'enfant autochtone permettront un meilleur suivi et des interventions culturellement sécuritaires au moment approprié dans la situation de l'enfant.

1. Des enjeux anticipés dans la mise en œuvre des principes énoncés au projet de loi

Par ailleurs, ces changements législatifs pourront être qualifiés de véritables avancées dans la mesure où leur mise en œuvre sera effective, ce qui constitue un important défi. Par le passé, j'ai soulevé certaines problématiques en lien avec la prestation de services offerte par la DPJ, notamment lors de mon passage à la Commission Laurent⁴ : l'accessibilité aux services, la transmission des informations, la pénurie de personnel et les besoins accrus de formation, les disparités observées selon les régions de même que les services peu adaptés à la réalité des familles autochtones. Permettez-moi de vous réitérer, par la présente, certaines problématiques qui pourraient, sur la base de mes constats, nuire à l'application des dispositions législatives proposées.

Interprétation inégale du principe de l'intérêt de l'enfant

D'une part, nos enquêtes révèlent que le principe de l'intérêt de l'enfant est interprété différemment selon les régions du Québec, ce qui accentue la disparité des pratiques et des interventions préconisées au sein des différentes directions de la protection de la jeunesse. Par exemple, deux enfants vivant dans des régions différentes, mais étant dans une situation familiale similaire, peuvent, ou non, faire l'objet de mesures de protection, au nom de leur intérêt supérieur. Cela me préoccupe grandement. Il est impératif que ce principe soit appliqué uniformément et qu'il soit bien intégré par toutes les personnes impliquées dans le processus de protection de la jeunesse. Pour ce faire, je considère que l'application des modifications à la Loi doit inévitablement être soutenue par des outils cliniques communs et par un programme de formation national. Ceux-ci doivent s'adresser aux intervenants et aux intervenantes sur le terrain, aux gestionnaires et aux juristes œuvrant en protection de la jeunesse. La présente refonte est une opportunité de mettre en place les mesures qui

⁴ Le mémoire et l'allocation de la protectrice du citoyen à la Commission Laurent peuvent être consultés sur le site Web du Protecteur du citoyen. <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/nouvelles/protecteur-du-citoyen-commission-laurent>

s'avèrent nécessaires afin d'uniformiser les pratiques afin qu'elles soient appliquées de manière cohérente.

L'accompagnement parental déficient

D'autre part, bien que l'intérêt de l'enfant soit désormais le principe prépondérant quant à la détermination de son milieu de vie, les parents doivent néanmoins préserver un rôle central dans l'intervention. Je constate d'ailleurs que le projet de loi rappelle que l'intervention de l'État ne soustrait pas les parents de leurs obligations et responsabilités envers leurs enfants. Leur participation, leurs droits et leur implication sont réaffirmés à juste titre. Or, j'entretiens certaines préoccupations à ce sujet puisqu'à la lumière de plusieurs enquêtes réalisées, je constate que l'accompagnement parental est malencontreusement entravé par des enjeux persistants, dont certains sont systémiques, notamment :

- Des difficultés d'accessibilité aux services sont rencontrées. En effet, des délais de prise en charge importants contribuent à accroître la vulnérabilité des parents déjà fragilisés;
- La rétention du personnel est précaire et son roulement au sein de la DPJ ne favorise guère l'édification d'un lien de confiance avec les usagers et les usagères (parents et enfants);
- La pénurie de personnel se répercute sur l'intensité des services déployés qui s'avère largement insuffisante pour soutenir les parents qui doivent se reprendre en main rapidement.

De plus, il arrive parfois que l'intérêt de l'enfant soit invoqué pour justifier de statuer rapidement sur un projet de vie, alors que les parents n'ont pas reçu le soutien et l'assistance nécessaires pour mettre fin aux motifs de compromission.

Qui plus est, la formation et l'encadrement clinique des intervenants et des intervenantes doivent impérativement être rehaussés afin que les orientations déterminées servent réellement le mieux-être de l'enfant. À ce jour, les personnes mandatées ne disposent pas toujours de l'encadrement clinique approprié de même que de l'expertise requise pour assumer les pouvoirs et responsabilités que leur confère la LPJ.

Considérant ce qui précède, je juge essentiel que les parents aient reçu l'accompagnement approprié pour s'amender à travers les délais maximaux de placement prévus par la LPJ avant de déterminer un projet de vie alternatif au long cours. Rappelons-nous que la qualité de la prise en charge offerte aux parents résonne avec l'intérêt de l'enfant.

2. Dispositions particulières aux Autochtones

Le Protecteur du citoyen tient à souligner l'importance du respect des droits des personnes autochtones ayant recours aux services de la DPJ. De même, il reconnaît leurs propres compétences pour assurer la protection et le bien-être de leurs enfants. Dans ce contexte, je salue l'ouverture nouvelle à intégrer les points de vue et réalités autochtones aux pratiques en matière de protection de la jeunesse. Cela se concrétise par l'ajout d'un nouveau chapitre à la LPJ, introduit par l'article 54 du projet de loi.

Étant directement impliquée dans le suivi des appels à l'action de la Commission Viens, je me dois toutefois de mettre en lumière différents enjeux particuliers que j'entrevois dans l'application de certaines dispositions du projet de loi.

Les défis de l'intégration des principes énoncés dans le projet de loi et de leur application sur le terrain

La sécurité culturelle doit être au cœur des interventions auprès des familles autochtones. Ces interventions doivent aussi tenir compte des contextes socio-économique et sociohistorique des différentes communautés. Afin d'intégrer concrètement ces principes et ainsi favoriser des interventions pertinentes pour les familles autochtones, tant en communauté qu'en milieu urbain, les mesures législatives doivent impérativement être accompagnées d'une formation adéquate et récurrente pour les intervenants et les intervenantes, ainsi que pour les gestionnaires de la DPJ qui côtoient les réalités autochtones.

En effet, pour que ces mesures soient utilisées sur le terrain de manière juste, cohérente et sensible, elles doivent être appliquées par des intervenants et des intervenantes qui sont au fait des réalités autochtones propres aux milieux au sein desquels ils ou elles interviennent et qui les comprennent. Ces personnes doivent également être conscientes des erreurs commises par le passé par le système de la protection de la jeunesse. Ce constat a été soulevé par la Commission Viens⁵. La Commission Laurent a aussi souligné dans son rapport final que le personnel allochtone n'est pas actuellement formé adéquatement et que peu de personnel autochtone est à l'emploi de la DPJ⁶. Le moment est donc propice pour remédier à la situation. Toutefois, on doit prévoir du temps et des ressources pour que les objectifs du projet de loi puissent être concrètement atteints.

Qui plus est, les effets des différents outils d'évaluation clinique actuellement utilisés en protection de la jeunesse sont jugés discriminatoires à l'endroit des populations autochtones. Leur refonte et leur validation par des personnes expertes issues des Premières Nations et du peuple inuit sont indispensables pour assurer une cohérence dans l'application des nouvelles mesures, et être en concordance avec les Appels à l'action 115 et 116 de la Commission Viens⁷.

⁵ Commission Viens, précitée note 3, APPEL À L'ACTION n° 25 : « Rendre accessible à tous les cadres, professionnels et employés susceptibles d'être en contact avec les personnes issues des peuples autochtones et œuvrant dans les services publics des formations développées en collaboration avec les autorités autochtones et visant à favoriser la sensibilité, la compétence et la sécurisation culturelle. Dans le respect de la diversité culturelle des nations autochtones, la formation offerte doit être adaptée aux nations autochtones auprès desquelles ces gens sont appelés à travailler. »

APPEL À L'ACTION n° 26 : « Offrir une formation continue et récurrente à tous les cadres, professionnels et employés œuvrant dans les services publics et susceptibles d'être en contact avec les personnes issues des peuples autochtones. »

⁶ Commission Laurent, précitée note 2, « Pénurie de personnel autochtone ou formé aux réalités autochtones dans les services sociaux », p. 289.

⁷ Commission Viens, précitée note 3, APPEL À L'ACTION n° 115 : « Valider auprès d'experts cliniques autochtones les outils d'évaluation utilisés en protection de la jeunesse. »

APPEL À L'ACTION n° 116 : « Procéder à la refonte des outils d'évaluation clinique utilisés en protection de la jeunesse dont les effets sont jugés discriminatoires à l'endroit des populations autochtones, et ce, en collaboration avec des experts issus des Premières Nations et du peuple inuit. »

Le conseil de famille

La reconnaissance du rôle des conseils de famille en contexte autochtone est un grand pas en avant qui répond à l'appel à l'action 110 de la Commission Viens⁸. Je tiens toutefois à apporter des éléments de réflexion quant à son application sur le terrain. L'instauration du recours au conseil de famille est une pratique traditionnelle autochtone qui est vécue et développée différemment d'une communauté à l'autre. De ce fait, je crains que les familles autochtones des diverses communautés ou des milieux urbains n'y aient pas toutes un accès équitable.

Lorsque la DPJ informera les familles autochtones de la possibilité de former un conseil de famille, il importera de prévoir les moyens pour que les personnes autochtones se sentent en confiance et maîtres de la façon dont elles désirent vivre leurs pratiques traditionnelles. Notamment, comme il est mentionné dans le projet de loi, il est primordial que des personnes issues de la Nation, de la communauté autochtone ou de l'organisme autochtone en milieu urbain concerné soient au cœur de l'organisation du conseil de famille pour que celui-ci demeure une expertise autochtone. Comme peu de personnes issues des Premières Nations et Inuit travaillent au sein du système de la protection de la jeunesse, il sera d'autant plus important que le gouvernement du Québec rehausse le soutien offert aux organismes communautaires des différentes communautés autochtones dans le développement d'outils d'intervention, comme le conseil de famille. Ceci est aussi en lien avec les appels à l'action 127 et 128 de la Commission Viens⁹.

De plus, le recours au conseil de famille doit être un droit et non une obligation, et la DPJ ne doit pas percevoir le refus d'un parent de former un conseil de famille comme un refus de collaborer.

Les délais maximaux de placement

Il a été démontré par la Commission Viens que les délais maximaux prescrits par la LPJ ne tiennent pas compte des réalités autochtones¹⁰. Dans son appel à l'action 108, la Commission Viens recommande d'exempter les enfants autochtones de l'application des délais maximaux de placement prévus aux articles 53.0.1 et 91.1 de la LPJ¹¹. Le projet de loi ne va pas aussi loin et l'article 131.12 projeté de la LPJ prévoit plutôt que « La durée totale de la période durant laquelle un enfant autochtone peut être confié à un milieu de vie substitut n'est pas limitée par les articles 53.0.1 et 91.1 *lorsqu'un conseil de famille a été*

⁸ Commission Viens, précitée note 3, APPEL À L'ACTION n° 110 : « Enchâsser dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* la nécessité de mettre en place un conseil de famille dès qu'un enfant autochtone est visé par une intervention en protection de la jeunesse, que celui-ci soit à risque d'être placé ou non. »

⁹ Commission Viens, précitée note 3, APPEL À L'ACTION n° 127 : « Rehausser l'offre et le financement des services de proximité destinés aux enfants autochtones et à leur famille, incluant les services de gestion de crise, dans les communautés conventionnées et en milieu urbain. »

APPEL À L'ACTION n° 128 : « Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour rehausser l'offre de services de proximité destinée aux enfants autochtones et à leur famille, incluant les services de gestion de crise, dans les communautés non conventionnées. »

¹⁰ Commission Viens, précitée note 3, p. 437 : « La preuve présentée en audience tend en effet à confirmer que la conception différente du temps pour les Autochtones, l'ampleur des difficultés que vivent les familles autochtones et le manque de services intensifs et préventifs mis à leur disposition font en sorte que bon nombre de parents inuit ou membres d'une Première Nation ne parviennent pas à changer leur situation dans les délais maximaux impartis par la LPJ. »

¹¹ Commission Viens, précitée note 3, APPEL À L'ACTION n° 108 : « Modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour exempter les enfants autochtones de l'application des délais maximaux de placement en milieu substitut prévus aux articles 53.0.1 et 91.1. »

formé. » (Les italiques sont les nôtres). Or, le fait de permettre l'adaptation des délais maximaux de placement uniquement dans le contexte de la création d'un conseil de famille peut représenter un désavantage ou une inégalité pour les familles autochtones qui, pour diverses raisons, n'y auront pas recours. Il m'apparaît primordial que la Loi prévienne minimalement d'autres motifs tenant compte du contexte autochtone pour permettre l'adaptation de ces délais maximaux, et ce, dans toutes les situations impliquant des enfants et familles autochtones.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que l'article 131.12 de la LPJ, introduit par l'article 54 du projet de loi n° 15, soit modifié pour prévoir que ces délais maximaux puissent être adaptés pour permettre de tenir compte du contexte autochtone, et ce, dans toutes les situations impliquant des enfants et familles autochtones.

Les mesures favorisant l'autodétermination

Bien que le droit à l'autodétermination ne soit pas énoncé explicitement dans le projet de loi, le préambule introduit par l'article 1 établit que « les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée ». Cela constitue, à mon avis, une avancée. Les principes d'autodétermination sont soutenus par les recommandations de la Commission Laurent¹² et par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*¹³. Quant aux appels à l'action de la Commission Viens¹⁴, ils mettent l'accent tant sur l'assouplissement des critères et la simplification du processus exigé pour conclure des ententes avec le gouvernement du Québec, que sur le soutien et l'accompagnement « sans délai et sans restriction » des communautés souhaitant prendre en charge les services de protection de la jeunesse.

Selon moi, les mesures actuelles visant à soutenir financièrement les communautés et à faciliter leurs démarches administratives pour conclure de telles ententes ne sont pas suffisantes. Aussi, je constate que le projet de loi ne prévoit aucune nouvelle mesure à cet effet. Ainsi, les communautés autochtones demeurent tributaires des aléas administratifs et normatifs du gouvernement du Québec pour la conclusion de ces ententes. Cela constitue un frein à leur autodétermination.

¹² Commission Laurent, précitée note 2, « Supporter le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière de protection de la jeunesse », p. 297.

¹³ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295 www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/61/295&referer=http://www.un.org/en/documents/index.html&Lang=F.

¹⁴ Commission Viens, précitée note 3, APPEL À L'ACTION n° 135 : « Soutenir financièrement et accompagner sans délai et sans restriction les communautés qui souhaitent mettre à jour leurs ententes ou prendre en charge les services de protection de la jeunesse en vertu de l'article 37.7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. »
APPEL À L'ACTION n° 136 : « Favoriser la conclusion d'ententes selon l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en assouplissant les critères exigés et en simplifiant le processus menant à la conclusion de telles ententes. »
APPEL À L'ACTION n° 137 : « Soutenir financièrement et accompagner sans délai et sans restriction les communautés qui souhaitent prendre en charge les services de protection de la jeunesse selon l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. »

Je tiens à porter à votre attention que des communautés autochtones s'appuient actuellement sur la loi fédérale¹⁵ pour réclamer la prise en charge complète de leurs systèmes de protection de la jeunesse. Le gouvernement du Québec conteste présentement cette loi devant les tribunaux. J'entrevois ainsi que la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent projet de loi se fera dans un contexte de confusion et de discordances qui risquent de contrecarrer les efforts pour favoriser l'autodétermination des communautés autochtones en matière de protection de la jeunesse. J'insiste sur l'importance de mettre le bien-être des enfants autochtones en priorité et de ne pas laisser ce différend affecter les services dont ils ont besoin.

Directeur national de la protection de la jeunesse adjoint responsable des enjeux autochtones

Les réalités autochtones sont complexes, multiples et évolutives. Pour cette raison, il est primordial que plus d'énergie et de ressources soient consacrées à la surveillance de l'intégration adéquate et continue des principes de sécurisation culturelle et à la prise d'orientations s'appliquant à l'ensemble des régions du Québec.

Tout en saluant la confirmation, par enchâssement dans la Loi, de la création du poste de directeur national de la protection de la jeunesse, je suis d'avis que le suivi de l'ensemble des enjeux autochtones en matière de protection de la jeunesse doit aussi être assuré au plus haut niveau de gouvernance. Pour ce faire, je propose la création d'un poste de directeur national adjoint qui serait consacré uniquement aux enjeux des enfants et des familles des Premières Nations et des Inuit.

Cette personne aurait pour mandat de conseiller la directrice nationale de la protection de la jeunesse en matière d'enjeux autochtones. Elle serait ainsi responsable :

- De mettre en place des mesures soutenant et facilitant la conclusion d'ententes en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (aide financière, humaine et administrative) et d'assurer la mise en œuvre de ces ententes;
- De donner des orientations aux directeurs régionaux de protection de la jeunesse quant aux principes de sécurisation culturelle et aux soins conformes aux traditions autochtones (Appel à l'action 109 de la Commission Viens);
- De surveiller et d'exercer le contrôle requis pour s'assurer d'une application effective des principes de sécurisation culturelle prévus à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

¹⁵ *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, c. 24 (aussi connue sous le nom de projet de loi C-92).

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 Que le projet de loi n° 15 prévoie la nomination d'une directrice ou d'un directeur national de la protection de la jeunesse adjoint responsable des enjeux autochtones.

En conclusion, je vois ce projet de loi comme une réelle opportunité de réformer notre système de protection de la jeunesse. La mise en œuvre des principes qui y sont énoncés demeure tributaire d'un ensemble d'actions connexes visant la disponibilité des ressources, la formation et l'encadrement des pratiques, de même qu'une réelle accessibilité aux services, en temps opportun. Finalement, toutes les communautés autochtones qui le désirent doivent pouvoir compter sur un soutien à tous les niveaux pour faciliter leur autodétermination en matière de protection de la jeunesse. Je crois que cette responsabilité doit être prévue à la Loi, pour ainsi en assurer le leadership.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,



Marie Rinfret

- c. c. M. Lionel Carmant, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
 M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones
 M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
 M. André Fortin, leader parlementaire de l'opposition officielle
 M^{me} Christine Labrie, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
 M. Martin Ouellet, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition
 M^{me} Dominique Savoie, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux
 M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones
 M^{me} Mériem Lahouiou, secrétaire de la Commission de la santé et des services sociaux
 M^{me} Astrid Martin, secrétaire de la Commission des institutions